

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000243-05/07/2017

Date de publication : 05/07/2017

Lettre Type / Modèle

LETTRE - DJC - Modèle de décision d'agrément pour un organisme mixte de gestion agréé

Décision

Le directeur régional des Finances publiques

Vu le code général des impôts (CGI), notamment son [article 1649 quater K ter](#), et l'annexe II à ce code, notamment son [article 371 Z nonies](#) ;

Décide :

Article premier. - L'agrément prévu à l'[article 1649 quater K ter du CGI](#) est accordé, sous réserve du respect des obligations édictées à l'article 3 ci-après, à l'organisme mixte de gestion agréé (OMGA) dénommé :

Article 2. - Le présent agrément est accordé pour une durée de trois ans (agrément initial OMGA ou premier renouvellement OMGA) ou de six ans à compter de ce jour ([CGI, ann. II, art. 371 Z undecies](#)).

Il pourra être renouvelé selon la procédure prévue aux [articles 371 Z octies à 371 Z decies de l'annexe II au CGI](#) sur demande présentée au plus tard six mois avant l'expiration de l'agrément en cours.

Article 3. - L'organisme mixte est tenu de se conformer aux obligations résultant :

- des [articles 1649 quater C à 1649 quater H du CGI](#) ;

- des [articles 371 Z bis à 371 Z septies](#) et [371 Z quindicies à 371 Z sexdecies de l'annexe II au CGI](#) ;

- de la convention signée le avec le directeur régional ou départemental des Finances publiques du département de

Article 4. - En cas de non-respect des obligations mentionnées à l'article 3 ci-dessus, l'agrément peut être retiré à l'organisme mixte, conformément aux dispositions de l'[article 371 Z duodécies de l'annexe II au CGI](#).

Fait à, le

Commentaire(s) renvoyant à ce document:

[DJC - Centres de gestion, associations agréés et organismes mixtes agréés \(CGA, AA et OMGA\) - Création des CGA, des AA et des OMGA - Modalités de l'agrément - Octroi et renouvellement de l'agrément des CGA, des](#)

